



**Déclaration de B Lab concernant les sujets de controverse -
Commercialisation de substituts du lait maternel
Mise à jour en avril 2022**

Approche de B Lab concernant les sujets de controverse et la certification B Corp

Les entreprises certifiées B Corporation sont des entreprises à but lucratif qui répondent aux normes les plus rigoureuses en matière de performance sociale et environnementale globale, de responsabilisation et de transparence. Elles sont à l'avant-garde du mouvement visant à utiliser l'activité des entreprises comme une force pour générer un impact positif.

Des interrogations délicates et complexes surgissent régulièrement quant à la manière dont les sujets de controverse touchant le monde des entreprises peuvent affecter l'éligibilité d'une entreprise à la certification B Corp. Ces situations peuvent être communiquées par une entreprise dans son [Formulaire lié aux exigences de transparence](#), par une tierce partie par le biais de la [Procédure de plainte](#) officielle de B Lab ou par l'opinion publique, en débattant autour des exigences et des normes de certification de B Corp. Le [Conseil consultatif sur les Normes](#) indépendant de B Lab se charge ensuite de prendre les décisions appropriées, dans le cadre d'un processus d'examen associé aux exigences de transparences.

Le Formulaire lié aux exigences de transparence de B Lab sert de fondement au processus d'examen des exigences de transparence, qui couvre les industries, les pratiques, les résultats et les sanctions sensibles, et qui s'appuie sur des examens et des normes de tierces parties, comme la Liste d'exclusion de la SFI et les Conventions de l'Organisation internationale du travail. Dans la mesure où une liste de sujets sensibles peut être incomplète, B Lab se réserve alors le droit de procéder à des examens similaires sur des questions non mentionnées dans le Formulaire lié aux exigences de transparence, mais qui sont considérées comme sujettes à des préoccupations importantes de la part des parties prenantes et à une violation potentielle de la Déclaration d'interdépendance du mouvement B Corp.

Face à l'émergence de nouveaux secteurs d'activité ou de questions pour lesquels un modèle de prise de décision n'a pas encore été élaboré, B Lab conduit des recherches sur le sujet afin d'orienter la décision du Conseil consultatif sur les Normes. Cette recherche se base sur la compilation de sources complémentaires par le personnel de B Lab, avec pour objectif général d'identifier et de comprendre les différentes préoccupations du secteur ou le sujet de controverse, ainsi que les différentes perspectives des parties prenantes. Ce travail s'appuie sur une analyse de la presse spécialisée dans le secteur et l'impact de cette dernière, la manière dont le sujet de controverse est réglementé par d'autres normes, les politiques publiques existantes et les recommandations de politiques publiques émanant d'organisations à but non lucratif et d'autres

experts en la matière, les cas d'étude des acteurs du secteur, aussi bien positifs que négatifs, les entretiens avec des experts et d'autres commentaires et points de vue du public. Ce contenu est à son tour utilisé pour élaborer le cadre de l'examen du Conseil consultatif sur les Normes, afin de déterminer les types de questions auxquelles chaque entreprise devra répondre.

En ce qui concerne les secteurs d'activité sujets à des controverses, une tension naturelle et saine oppose la tendance à exclure toutes les entreprises de ces secteurs d'activité de la possibilité d'obtenir la certification B Corp, et le *besoin d'un leadership* qui a le potentiel de transformer la culture, le comportement et l'impact de ces entreprises. Même si B Lab et son [Conseil consultatif sur les Normes](#) peuvent déterminer qu'une industrie dans son ensemble n'est pas éligible à la certification en raison de ses impacts négatifs ou de ses pratiques, ils reconnaissent également que dans certains secteurs sujets à controverse, il est possible pour les entreprises de gérer de manière significative ces impacts négatifs potentiels ou ces controverses. Dans ce contexte, le besoin de distinguer les bons et les mauvais acteurs, ainsi que les pratiques satisfaisantes, optimales et exemplaires, peut s'avérer plus urgent que jamais, en mettant en œuvre des normes rigoureuses en matière de performances sociales et environnementales vérifiées, de responsabilisation et de transparence publique. La mise en place de normes réalistes et transparentes, qui contribuent à améliorer les décisions en matière de politique, d'investissement, d'achat et d'emploi, sert au mieux les intérêts de toutes les parties prenantes.

Tout en reconnaissant qu'il existe de nombreux points de vue différents et raisonnables sur ce qui contribue à une prospérité partagée et durable pour toutes et tous, B Lab et son Conseil consultatif sur les Normes détermineront l'éligibilité à la certification B Corp et, le cas échéant, exigeront des entreprises issues de secteurs sujets à une controverse, ayant des politiques qui suscitent la controverse, ou engagées dans des pratiques controversées, qu'elles fassent preuve de transparence quant à leurs activités et à la manière dont elles gèrent et atténuent ces préoccupations. B Lab documentera et partagera également publiquement ces prises de position afin de permettre à toutes les parties prenantes, y compris les citoyens et les décideurs politiques, de porter leur propre jugement sur les performances d'une entreprise, et de favoriser un débat public réfléchi et constructif sur ces enjeux majeurs. Les déclarations et cadres de B Lab sur les sujets de controverse peuvent être consultés [ici](#).

Ces cadres, comme les normes de B Lab en général, sont en constante évolution, et nous espérons pouvoir les améliorer à l'avenir. B Lab est ouvert à d'autres approches qui lui permettront d'affiner son point de vue et, espérons-le, de contribuer à un dialogue constructif sur le rôle des entreprises dans la société.

Indépendamment de l'éligibilité à la certification B Corp, toutes les entreprises, quel que soit leur secteur d'activité, peuvent utiliser l'[Évaluation B Impact Assessment](#) comme outil de gestion d'impact interne pour évaluer et améliorer leurs pratiques globales, et/ou adopter une structure juridique de gouvernance des parties prenantes (telle qu'une entreprise à but non lucratif) adaptée à la structure actuelle de l'entreprise et à sa juridiction.

Si vous avez des questions ou des observations sur l'approche de B Lab concernant les points traités ci-dessous, nous vous invitons à envoyer un e-mail à l'équipe de gestion des normes de B Lab à l'adresse suivante : standardsmanagement@bcorporation.net.

Commercialisation de substituts du lait maternel et certification B Corp

Les pratiques marketing des entreprises impliquées dans la production et la vente de substituts du lait maternel (définis par l'OMS comme des produits destinés aux nourrissons âgés de 36 mois ou moins) sont sujettes à controverse en raison du risque que certaines puissent influencer indûment le choix d'une mère d'allaiter et avoir des répercussions négatives sur la santé des nourrissons.¹

Pour répondre à ces préoccupations, l'Organisation mondiale de la santé a adopté le [Code international de commercialisation des substituts du lait maternel](#) qui préconise une série de restrictions sur « la commercialisation des substituts du lait maternel pour faire en sorte que les mères ne soient pas dissuadées d'allaiter et que le recours aux substituts soit sans danger lorsqu'ils sont nécessaires ». La Access to Nutrition Foundation, un organisme indépendant à but non lucratif, publie l'[indice](#) d'accès à la nutrition (ATNI), qui mesure les performances des principaux fournisseurs de substituts du lait maternel et d'aliments de complément, notamment au regard du code de l'OMS et des résolutions ultérieures.²

Sur la base de ces normes indépendantes, B Lab et son [Conseil consultatif sur les Normes indépendant](#) ont pris la décision suivante concernant leur éligibilité à la certification B Corp :

1. Pour toutes les entreprises listées dans l'indice d'accès à la nutrition (ATNI)³

Score minimum initial (pour obtenir la certification) :

Pour être éligibles à la certification B Corp, les entreprises doivent obtenir un score initial minimum de 55 % à l'indice ATNI.

Si les scores changent de manière significative suite à des modifications de la méthodologie de notation de l'ATNI ou des pays sélectionnés pour l'évaluation BMS/CF 2, entraînant ainsi le

¹ Le Code s'applique aux pratiques de commercialisation et connexes des produits suivants : les substituts du lait maternel, y compris les laits maternisés pour les nourrissons. Il s'agit de tous les laits (ou produits pouvant être utilisés pour remplacer le lait) spécifiquement commercialisés pour l'alimentation des nourrissons et des jeunes enfants jusqu'à l'âge de 3 ans, y compris les laits de suite et les laits de croissance, ainsi que les autres aliments et boissons présentés comme convenant à l'alimentation d'un bébé pendant les six premiers mois de sa vie, lorsque l'allaitement maternel exclusif est recommandé. Cela inclut notamment les thés, jus et eaux pour bébés, les biberons et tétines.

² Sauf indication contraire, le terme « Code » dans ce document désigne le Code de l'OMS et les résolutions ultérieures de l'AMS. À la date de rédaction de ce mémo, ce terme englobe les résolutions de l'AMS jusqu'à la résolution 69.9, incluse.

³ Remarque : La mention et l'utilisation de l'indice ATNI ont été décidées à la suite d'un engagement avec ATNI, et d'autres parties prenantes, mais, en tant qu'organisme de notation indépendant, ATNI n'approuve pas officiellement les seuils spécifiques concernés.

passage d'une entreprise en dessous du seuil de 55 %, cette dernière conservera son éligibilité à la certification B Corp si elle demeure dans le top 20 % des entreprises de l'indice.⁴

Score minimum avancé (pour conserver la certification) : Bien que toutes les entreprises B Corp et les autres, doivent aspirer à atteindre une conformité totale au Code, soit un score de 100 %, elles doivent atteindre et maintenir un score d'au moins 75 % à l'indice ATNI au plus tard en 2030.

Si une entreprise tombe temporairement sous le seuil après avoir atteint le score idéal, elle devra, pour conserver sa certification, se doter d'un plan de redressement assorti d'un échéancier et être en mesure d'atteindre le seuil de 75 % lors de la prochaine édition de l'indice ATNI.

Vous trouverez ci-dessous davantage d'informations sur la méthode de notation et la justification de ces seuils spécifiques.

2. En ce qui concerne les filiales des entreprises listées à l'ATNI

Les filiales des entreprises listées dans le classement de l'ATNI peuvent être certifiées si :

- a) la société mère satisfait aux conditions d'éligibilité susmentionnées, la filiale a appliqué la politique de la société mère et se conforme à la législation nationale lorsque celle-ci est plus stricte que la politique de la société mère (OU) ;
- b) la société mère ne satisfait pas aux exigences d'éligibilité susmentionnées, mais la filiale se conforme aux attentes immédiates de l'appel à l'action relatif aux substituts du lait maternel (énumérées au point 3 ci-dessous) au moment de la certification, et assure une conformité totale au Code d'ici 2030.

3. Pour toutes les entreprises non listées à l'ATNI

Les entreprises non listées à l'ATNI sont tenues de satisfaire aux attentes immédiates de l'appel à l'action relatif aux substituts du lait maternel (énumérées ci-dessous), au minimum, au moment de la certification, pour être éligibles à la certification, et d'atteindre une conformité totale au Code d'ici 2030 afin de conserver la certification.

L'appel à l'action relatif aux substituts du lait maternel implique les résultats immédiats suivants :

Disposer d'une politique qui répond au moins aux critères suivants :

- Couvre les produits conçus pour être utilisés de 0 à 12 mois après la naissance
- S'applique à l'échelle mondiale

⁴ Au vu de l'indice le plus récent, seules deux des neuf entreprises concernées atteindraient le seuil minimal. Au vu de l'indice précédent, établi en 2018, le seuil n'aurait été atteint par aucune entreprise à ce moment-là.

- Est respectée dans les juridictions où la réglementation est moins stricte ou inexistante, et se conforme à la législation nationale lorsque celle-ci est plus stricte que la politique.

4. Pratiques de lobbying :

Outre les exigences susmentionnées, il incombe à tous les fabricants de substituts du lait maternel et aliments de complément (BMS/CF) de promouvoir une législation entièrement conforme au Code et de rendre publiques leurs politiques en matière de lobbying, ainsi que leurs pratiques spécifiques en matière de lobbying en ce qui concerne les BMS/CF et les domaines présentant un manquement au Cadre de référence du lobbying responsable (RLF). Les manquements à ce Cadre seront évalués au cas par cas et, s'ils sont jugés significatifs, soumis au Conseil consultatif sur les Normes afin de déterminer s'ils constituent un motif d'inéligibilité.

5. Distributeurs :

Les grossistes et les détaillants dont plus de 1 % des revenus proviennent de la vente de BMS/CF doivent satisfaire aux mêmes conditions d'éligibilité que les sociétés non listées à l'ATNI au regard des éléments du Code qui s'appliquent aux distributeurs.

6. Exigences de transparence

Tous les fabricants de BMS/CF et les grossistes et détaillants dont plus de 1 % des revenus proviennent de la vente de BMS/CF et qui satisfont aux critères d'éligibilité susmentionnés sont tenus de publier leurs pratiques de commercialisation, leur score à l'indice ATNI (dans le cas des sociétés listées à l'ATNI) et leurs domaines de non-conformité au Code. Les fabricants de BMS/CF doivent également publier leurs politiques et pratiques de lobbying en rapport avec le RLF, notamment leurs affiliations à des associations industrielles, dans le contexte spécifique des BMS/CF.

Les critères d'éligibilité proposés seront réexaminés en 2030 afin d'intégrer toute évolution significative du marché et/ou de l'indice ATNI, et pour définir les nouvelles attentes envers les entreprises impliquées dans la commercialisation de BMS/CF.

Les entreprises B Corp déjà agréés sur la base des normes précédentes établies par le Conseil consultatif sur les Normes continueront à maintenir leur certification jusqu'à leur prochaine re-certification dans le but de leur accorder suffisamment de temps pour répondre à ces critères d'éligibilité plus stricts, qui seront ensuite appliqués lors de leur deuxième re-certification.

Panorama de la situation dans l'industrie et questions importantes

Les substituts du lait maternel (ou « laits maternisés ») sont sujets à controverses depuis les années 1970. La critique qui est faite se résume ainsi :

1. Le lait maternel constitue le choix le plus adapté et le plus sain pour tous les nourrissons.
2. Tout substitut du lait maternel est intrinsèquement moins sain et introduit des risques supplémentaires qui peuvent nuire à la santé du nourrisson.⁵
3. Les entreprises qui produisent et vendent des substituts du lait maternel se livrent à un marketing susceptible d'inciter indûment les mères à utiliser du lait maternisé plutôt que de choisir l'allaitement.⁶
4. Ces trois arguments permettent d'affirmer que les entreprises qui commercialisent les substituts du lait maternel de manière irresponsable ont un impact négatif sur la santé des nourrissons et augmentent les risques de mortalité infantile.⁷

Il est important de noter que dans certaines circonstances, l'utilisation de laits maternisés est médicalement ou économiquement nécessaire (comme dans les cas où les mères ne peuvent pas produire de lait maternel ou sont tenues de travailler pour des raisons financières). Outre les cas où cela peut s'avérer nécessaire, le choix entre l'allaitement maternel et l'utilisation de lait maternisé appartient à chaque mère. La controverse n'est donc pas nécessairement liée à la nature du produit lui-même (les substituts du lait maternel en tant que catégorie de produits ne sont pas intrinsèquement mauvais), mais plutôt au fait que leur commercialisation pourrait empêcher une mère de prendre une décision indépendante en connaissance de cause dans son intérêt et celui de son enfant. Si la controverse a été la plus intense dans le contexte des marchés émergents, beaucoup affirment que les mêmes problèmes persistent également dans les marchés des pays développés.

En réponse à ces préoccupations, l'Assemblée mondiale de la santé (AMS), au nom de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), a adopté en 1981 le [Code international de commercialisation des substituts du lait maternel](#) qui recommande une série de restrictions sur « la commercialisation des substituts du lait maternel afin de s'assurer que les mères ne sont pas découragées d'allaiter et que les substituts sont utilisés en toute sécurité le cas échéant ». Cet accord non contraignant a été ratifié par tous les pays, à l'exception des États-Unis, mais a été adopté dans la politique gouvernementale à des degrés divers dans le monde entier : certains n'ont édicté aucune politique, d'autres ont édicté certaines parties du Code mais pas toutes, et d'autres encore ont édicté toutes les parties mais n'ont pas nécessairement créé des mécanismes d'application appropriés pour assurer le respect de la loi. Depuis l'élaboration de ce Code, l'AMS a également publié plusieurs résolutions afin de clarifier et de développer le Code original.

⁵D'autres risques sont liés à la possibilité qu'en raison de leur coût élevé, les substituts du lait maternel soient dilués et donc encore moins nutritifs, ainsi que le recours à de l'eau non potable qui peut exposer le nourrisson à d'autres maladies.

⁶ Par le passé, ces pratiques commerciales ont été plus ou moins virulentes, allant de campagnes publicitaires agressives dans la presse écrite à la distribution d'échantillons gratuits de lait maternisé aux nouvelles mères dans les maternités par du personnel de l'entreprise habillé en uniforme de soignant.

⁷<https://journals.sagepub.com/doi/full/10.1177/0379572115602174>

Outre l'adoption du Code au niveau de la politique nationale, le Code lui-même appelle les entreprises du secteur privé à soutenir son adoption et à se conformer à ses exigences. De nombreuses entreprises ont reconnu l'autorité du Code, bien que des voix s'élèvent pour dénoncer le fait qu'elles ne le respectent pas entièrement. La Access to Nutrition Foundation, une organisation à but non lucratif qui produit des indices pour mesurer la performance des entreprises alimentaires mondiales dans la lutte contre les problèmes de nutrition et les maladies qui y sont liées, produit un [indice spécifique aux substituts du lait maternel \(BMS\)](#) conçu pour mesurer la performance des plus grands fournisseurs de BMS/CF dans le monde, notamment en ce qui concerne leur conformité au Code de l'OMS et aux résolutions ultérieures. L'indice spécifique aux BMS est organisé en deux modules (BMS/CF 1 et BMS/CF 2), le premier étant axé sur l'examen des politiques de commercialisation mondiale d'une entreprise, et le second sur l'évaluation « sur le marché » des pratiques des entreprises dans deux pays « à haut risque » sélectionnés.

Dans le cas du module BMS/CF 1, les politiques des entreprises sont analysées au regard du Code, avec diverses pondérations appliquées à différentes catégories de produits BMS de la manière suivante :

Laits maternisés (pour les enfants de 0 à 6 mois)	35 %
Compléments alimentaires pour nourrissons (de 0 à 6 mois)	25 %
Aliments de suivi (6 mois ou plus)	20 %
Laits de croissance (12 mois ou plus)	20 %
Aliments de compléments (6 mois ou plus)	* Un module supplémentaire « addenda », lui-même pondéré à 5 % du total pour BMS/CF 1.

En plus des pondérations pour chacune des catégories de produits susmentionnées, une pénalité de 25 % est appliquée au score si l'entreprise applique sa politique uniquement dans les pays à haut risque, et une pénalité de 36,25 % est appliquée si l'entreprise applique sa politique uniquement dans les pays où aucune réglementation n'existe.

Pour le module BMS/CF 2, les vérificateurs évaluent la commercialisation des produits sur les marchés, dans des lieux tels que les établissements de santé, les points de vente au détail et par le biais de la veille médiatique. Les scores sont déterminés comme suit :

Conformité intégrale	100 %
Niveau de conformité relatif élevé	66 %

Niveau de conformité relatif moyen	33 %
Niveau de conformité relatif faible	0 %

Le score global résulte de la moyenne, également pondérée, des scores obtenus aux modules BMS/CF 1 et BMS/CF 2. Pour en savoir plus sur la méthodologie de l'ATNI, cliquez [ici](#). La méthodologie utilisée pour déterminer les seuils spécifiques pour la certification B Corp est expliquée plus en détail ci-dessous.

Les récentes évolutions sur le sujet de la commercialisation des substituts du lait maternel et des aliments de complément et du Code ont également influencé la décision du Conseil consultatif sur les Normes, dont une synthèse est fournie ci-dessous :

Cadre de référence du lobbying responsable

Le [cadre de référence du lobbying responsable](#) (RLF) a été développé initialement dans le cadre d'un dialogue entre les organisations de la société civile et les entreprises impliquées dans la commercialisation de BMS/CF, principalement en ce qui concerne les activités de lobbying auxquelles les entreprises peuvent ou non se livrer et qui pourraient entraver l'adoption du Code par les autorités réglementaires (indépendamment des déclarations ou pratiques des entreprises relatives à l'adoption du Code par une entreprise sans égard à la réglementation).

Le RLF n'est toutefois pas spécifique au lobbying des BMS/CF et peut être utilisé à la fois comme un ensemble de principes et de normes applicables à l'échelle mondiale, esquissant ce que serait un lobbying responsable, et comme un outil d'évaluation des activités de lobbying d'une organisation donnée. En 2021, l'ATNI a publié son évaluation de référence des politiques de lobbying, des systèmes de gestion et de la publication des informations des principaux fabricants de BMS/CF en référence au RLF. Le rapport ne mentionne cependant pas les moyens utilisés par ces entreprises pour faire du lobbying ni les sujets sur lesquels elles ont fait du lobbying en relation avec les BMS/CF.

Appel à l'action relatif aux BMS et résultats

Plusieurs organisations de la société civile, dont l'OMS, l'UNICEF, BRAC, Helen Keller International, 1000 jours, Save the Children et FHI 360, ont lancé l'[appel à l'action relatif aux BMS](#) à toutes les entreprises impliquées dans la commercialisation de substituts du lait maternel. L'appel à l'action portait sur les points suivants :

- Les entreprises doivent s'engager à respecter pleinement le Code relatif aux BMS de l'OMS et toutes les résolutions ultérieures de l'AMS d'ici à 2030, ainsi qu'une feuille de route sur la manière d'y parvenir.
- Les entreprises doivent mettre en place, d'ici à la fin de 2020, des politiques qui répondent au minimum aux critères suivants :
 - Couvrent les produits conçus pour être utilisés de 0 à 12 mois après la naissance

- S'appliquent à l'échelle mondiale
- Sont respectées dans les juridictions où la réglementation est moins stricte ou inexistante, et se conforment à la législation nationale lorsque celle-ci est plus stricte que la politique.
- S'engagent à soutenir une législation pleinement en accord avec le Code et toutes les résolutions ultérieures de l'AMS afin de créer des conditions de concurrence équitables pour toutes les entreprises.
- Acceptent de fournir à l'ATNI des informations relatives aux politiques et pratiques de l'entreprise.

L'appel à l'action a été lancé directement à 21 entreprises, notamment celles figurant dans l'indice ATNI ainsi que d'autres grandes entreprises. Les réponses des entreprises ont ensuite été analysées par les signataires de l'appel à l'action et évaluées par l'ATNI. Selon cette analyse, 17 des 21 entreprises ont formulé une réponse, 2 se sont pleinement engagées à respecter le Code d'ici 2030, mais les feuilles de route soumises par ces entreprises n'ont pas fourni les détails demandés sur la manière dont elles prévoient de mettre en œuvre leur engagement. Certaines entreprises ont appliqué ou pris d'autres engagements liés au Code qui n'ont pas été jugés entièrement conformes. Les réponses des entreprises et cette analyse sont disponibles [ici](#).

Mise à jour de l'indice ATNI

Access to Nutrition a mis à jour la méthodologie et la notation de son indice de commercialisation des BMS/CF à l'été 2021. Il s'agit d'une évaluation indépendante de la conformité globale avec le Code de l'OMS, incluant toutes les résolutions ultérieures applicables de l'AMS, jusqu'à la résolution 69.9. La fiche d'évaluation actualisée de l'ATNI s'est élargie à 9 entreprises supplémentaires et a intégré une évaluation de la commercialisation des CF (aliments de complément destinés aux nourrissons plus âgés et aux jeunes enfants de 6 à 36 mois) et les recommandations de l'orientation associée à la résolution 69.9 de l'AMS dans sa méthodologie d'évaluation des BMS/CF.

À l'instar des années précédentes, il a été organisé en deux modules (BMS 1 et BMS 2), le premier étant axé sur l'examen du système global de gestion de la sécurité de l'entreprise, et le second sur l'évaluation « sur le marché » des pratiques des entreprises dans deux pays « à haut risque » sélectionnés, les Philippines et le Mexique.

Sur les 6 entreprises qui ont été évaluées précédemment, 4 ont vu leur score augmenter, tandis que les 3 nouvelles entreprises ont toutes reçu un score de zéro (l'évaluation était uniquement basée sur les informations disponibles publiquement, les 3 nouvelles entreprises n'ayant pas soumis de documents justificatifs). Les scores globaux oscillent entre 68 % et 0 %. Pour des résultats plus détaillés, cliquez [ici](#).

L'ATNI est actuellement en train de remodeler sa méthodologie de notation par le biais d'un processus de consultation multipartite, et envisage également d'étendre le champ d'application

de l'indice à 20 entreprises et l'évaluation BMS/CF 2 à 5-7 pays potentiels. Ces évolutions influenceront probablement les scores lors de la prochaine publication de l'indice ATNI en 2023.

Justification de la décision du Conseil consultatif sur les Normes

La justification de la décision du Conseil consultatif sur les Normes est la suivante :

- Les risques sanitaires associés aux substituts du lait maternel sont scientifiquement avérés et les entreprises impliquées dans leur commercialisation doivent les maîtriser.
- Le Code de l'OMS et les résolutions ultérieures de l'AMS qui le précisent et l'élargissent, forment un ensemble de recommandations crédibles et mondialement reconnues sur la manière dont une entreprise doit maîtriser les risques liés à la commercialisation des substituts du lait maternel. De surcroît, la fiche d'évaluation des BMS de l'ATNI fournit la mesure la plus directe de la conformité d'une entreprise à ces recommandations.
- Bien que la fiche d'évaluation des BMS/CF de l'ATNI se concentre sur l'évaluation des performances des plus grands producteurs de substituts du lait maternel (et donc des entreprises ayant le plus d'influence et d'impact potentiels par leur commercialisation), les risques associés à la commercialisation des substituts du lait maternel ne se limitent pas à ces seules entreprises. Faute d'une évaluation par un organisme indépendant de l'adhésion de ces entreprises au Code de l'OMS, il convient néanmoins d'exiger un engagement à l'égard du Code et des pratiques minimales alignées sur l'Appel à l'action relatif aux BMS, ainsi qu'une transparence complète quant à un éventuel manque de conformité.
- Cette transparence vise à donner aux parties prenantes intéressées la possibilité de se faire leur propre opinion sur la conformité de l'entreprise, ainsi qu'à leur permettre d'évaluer et de dénoncer de potentielles fausses déclarations de la part de l'entreprise dans le cadre du mécanisme de plainte publique de B Lab. Le Conseil consultatif sur les Normes de B Lab se réserve le droit d'interdire, de révoquer la certification ou d'exiger des mesures correctives en raison de fausses déclarations ou d'une gestion insuffisante pour toute entreprise commercialisant des substituts du lait maternel, et peut réviser cette politique s'il est déterminé que la transparence et un mécanisme de plainte publique sont jugés insuffisants.

En fixant les seuils de performance requis dans la fiche d'évaluation des BMS de l'ATNI pour les entreprises listées à l'ATNI, B Lab reconnaît que, en tant que norme crédible d'une tierce partie, l'objectif idéal pour toutes les entreprises qui commercialisent des substituts du lait maternel devrait être d'atteindre une conformité à 100 % avec le Code. Pour autant, lors de la détermination des seuils de performance requis aux fins de la certification B Corp, B Lab et son Conseil consultatif sur les Normes estiment qu'il est important de prendre en compte les facteurs suivants :

- Une prise en compte raisonnable des marges d'erreur non systémiques lors de l'application du Code par une entreprise.

- La nécessité d'adopter des politiques et des pratiques pour atteindre et/ou maintenir la conformité dans le temps, notamment si de nouvelles résolutions pertinentes de l'AMS sont adoptées.
- La possibilité d'un désaccord raisonnable sur la manière dont le Code de l'OMS doit être interprété (y compris par l'ATNI) ou, dans certaines circonstances, la possibilité d'un désaccord raisonnable sur la pertinence et l'impact de certaines dispositions du Code lui-même, dans des circonstances limitées.

Le retour d'information des parties prenantes, bien que variant entre les parties prenantes du secteur et les organisations de la société civile, a fait ressortir que le score minimum initial pour les entreprises listées à l'ATNI devait se conformer aux bonnes pratiques existantes et créer un objectif significatif et réalisable pour les autres entreprises. S'ajoutent à cela deux autres considérations qui entrent en ligne de compte pour le score minimum :

(1) Le fait que les scores au BMS/CF 2 peuvent et vont fluctuer dans le temps, sans être nécessairement basés sur des changements de performance, mais sur les pays où une évaluation a eu lieu. La notation de ces pays sera également affectée par le niveau de réglementation et d'application de la loi qui existe sur ce marché, alors même que l'ATNI tente de minimiser ces fluctuations par un mécanisme cohérent de sélection des pays pour l'évaluation.

(2) Bien qu'il sera probablement nécessaire d'ajuster le score minimum au fil du temps pour continuer à refléter les bonnes pratiques, il est judicieux de restreindre ces ajustements aux seuls cas où ils sont nécessaires, et donc, si possible, un score minimum devrait être établi de manière à ce qu'il soit défini, dans une certaine mesure, non seulement pour cette période mais aussi pour l'avenir (et en tenant compte du fait que davantage d'entreprises seront notées à l'avenir).

Les parties prenantes s'accordent à dire qu'il conviendrait d'aligner le calendrier d'obtention du score avancé sur le calendrier proposé pour l'appel à l'action relatif aux BMS, les exigences étant donc fixées pour 2030. Si les commentaires fournis sur le score avancé possible à atteindre dans ce délai étaient plus divergents, les seuils spécifiques se fondaient sur les orientations précédentes du Conseil consultatif sur les Normes, sur les commentaires des parties prenantes et sur les récentes évolutions susmentionnées. Concrètement :

(1) Conformément à la méthodologie ATNI, toute divergence par rapport à un score parfait dans le module BMS/CF 1 est susceptible d'entraîner une non-conformité dans le module BMS/CF 2. Dans certains cas, lorsque les évaluations « sur le marché » de BMS/CF 2 révèlent une erreur d'application non systémique, il faut s'attendre à ce que la méthode de notation de BMS/CF 2 indique une « conformité élevée ».

(2) L'obtention d'une « conformité élevée » sur la base de la méthodologie BMS/CF 2 de l'ATNI indiquerait qu'une entreprise obtiendrait au maximum ~83 % sur son score global, même si son score BMS/CF 1 est parfait.

(3) Admettre une divergence limitée sur le module BMS/CF 1 d'une entreprise conduirait donc à un seuil de score encore plus bas. La condition de 75 % tolère donc une certaine divergence, bien que non substantielle, dans le module BMS/CF1 également.

Il est important de noter que l'établissement d'un score minimum ou avancé ne va pas à l'encontre de l'objectif général d'une conformité totale avec le Code. Au contraire, l'objectif est de fixer des attentes minimales, immédiates et à long terme, afin d'identifier les entreprises leaders qui prennent des mesures significatives pour se mettre en conformité, et de les inciter à le faire progressivement. C'est pourquoi ces exigences peuvent être mises à jour et améliorées si nécessaire au fil du temps. Dans la mesure où la notation de l'ATNI est en soi dynamique et susceptible d'être améliorée au fil du temps, un examen des répercussions sur les seuils de toute modification importante de la méthodologie BMS/CF sera également inévitable à l'avenir.

Même si la plupart des entreprises de l'indice ATNI, y compris les leaders, ne satisfont pas encore pleinement à cette exigence au vu des résultats obtenus par les parties prenantes, les conditions d'éligibilité proposées pour les entreprises non listées à l'indice ATNI sont conformes aux attentes immédiates décrites dans l'appel à l'action de BMS. Le raisonnement est le suivant : faute d'un cadre mesurable et vérifiable permettant d'évaluer le niveau de conformité des entreprises non listées à l'ATNI (ainsi que l'absence d'évaluations de conformité sur le terrain dans les pays), il est recommandé de les soumettre à des exigences plus strictes que les entreprises listées à l'ATNI.

En ce qui concerne le lobbying, les cadres vérifiables évoluent encore, notamment dans le contexte de la commercialisation des BMS/CF, ce qui rend difficile la fixation d'un seuil quantitatif et sa mesure dans le temps. En conséquence, certaines parties prenantes ont préconisé de renoncer à fixer un seuil d'éligibilité fondé sur une mesure des performances des entreprises en matière de lobbying, afin d'éviter toute complexité supplémentaire. Néanmoins, toutes les parties prenantes reconnaissent que, pour apaiser les inquiétudes quant à la nécessité d'une action collective, plutôt qu'individuelle, en faveur de la conformité au Code, il est important de fixer des objectifs de performance en matière de lobbying.

Alors que l'indice ATNI évalue les plus grands fabricants de BMS/CF en ce qui concerne leurs pratiques de commercialisation et les pratiques de leurs distributeurs qui ont une relation directe avec les fabricants, le Code s'applique plus largement aux distributeurs, y compris les grossistes et les détaillants qui sont directement ou indirectement engagés dans la commercialisation de BMS/CF, dont certains peuvent ne pas être des distributeurs de premier plan du fabricant. Compte tenu de leurs responsabilités et malgré leur influence limitée, les critères d'éligibilité applicables aux grossistes et aux détaillants ayant une part importante de revenus provenant des BMS/CF doivent intégrer la conformité de leurs pratiques commerciales avec les éléments spécifiques du Code qui s'appliquent aux distributeurs.

Dans la mesure où la conformité à 100 % avec le Code est un objectif primordial et qu'aucune entreprise n'y est parvenue à ce jour, B Lab reconnaît l'importance accrue de la transparence sur les pratiques marketing des entreprises en matière de BMS/CF, les domaines ne se

conformant pas au Code et les politiques et pratiques de lobbying au regard du Cadre de référence pour un lobbying responsable, dans le contexte spécifique des BMS/CF. Ces mesures de transparence contribueraient à alimenter le débat public sur le sujet et donneraient aux parties prenantes intéressées la possibilité de se forger leur propre opinion en toute indépendance.

Cette déclaration est effective depuis avril 2022 jusqu'à un nouveau jugement de la part du Conseil consultatif sur les Normes.

La décision du Conseil consultatif sur les Normes fait suite à une précédente décision du Conseil consultatif sur les Normes de 2018, et a été guidée par une recherche indépendante menée par B Lab, deux séries de consultations des parties prenantes, et notamment des contributions d'organismes de normalisation tiers, d'organisations de la société civile et d'entreprises. Vous trouverez de plus amples informations sur le processus ci-dessous.

En 2018, le Conseil consultatif sur les Normes de B Lab a rendu une décision concernant l'éligibilité à la certification B Corp pour les entreprises impliquées dans la commercialisation des substituts du lait maternel, avec notamment un ensemble d'exigences concernant les engagements politiques et la transparence pour les entreprises qui ne figurent pas dans l'indice de commercialisation des substituts du lait maternel/aliments de complément (BMS/CF) de la fondation Access to Nutrition, qui a pris effet immédiatement. Il a de même réitéré la nécessité de poursuivre les travaux afin d'établir des exigences spécifiques relatives au score minimum, à savoir un score minimum initial pour obtenir la certification et un score minimum avancé pour que les entreprises puissent conserver la certification à long terme, dans le cas des entreprises figurant dans l'indice BMS/CF de l'ATNI.

Suite à la décision du Conseil consultatif sur les Normes, B Lab a élaboré une enquête, accompagnée de documents explicatifs supplémentaires, au début de l'année 2020, afin de recueillir des informations à propos des exigences en matière de score ATNI que les entreprises listées à l'indice ATNI pourraient se voir imposer. Ces contributions ont été utilisées pour élaborer une série de propositions qui ont été redistribuées aux parties prenantes en 2021 pour un retour d'information supplémentaire, celles-ci étant également renseignées par les développements en cours de la méthodologie ATNI, de l'appel à l'action relatif aux BMS et du cadre de référence du lobbying responsable.

Les contributions de ce dernier volet ont été utilisées pour rédiger les exigences révisées susmentionnées, et notamment les exigences de score spécifiques pour les entreprises ATNI ainsi que les exigences révisées pour toutes les entreprises du secteur des BMS.

Veillez envoyer vos commentaires ou vos questions à l'équipe de gestion des normes de B Lab à l'adresse suivante : standardsmanagement@bcorporation.net.